

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0263 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation Grande Rue

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10ème adjoint au Maire délégué aux travaux, à la propreté des espaces publics et à l'entretien des espaces verts,

Vu l'accord des Cars Lacroix,

Considérant que l'entreprise STPE doit effectuer des travaux de mise en conformité de l'assainissement et la création d'un regard sur réseau au 14, Grande Rue, à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les travaux seront réalisés **entre le 6 octobre et le 6 novembre 2025, avec un barrage de la voie le 20 octobre 2025**,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise STPE est autorisée à procéder aux travaux de mise en conformité de l'assainissement et à la création d'un regard sur réseau au 14, Grande Rue, à Montigny-lès-Cormeilles, **entre le 6 octobre et le 6 novembre 2025, avec un barrage de la voie le 20 octobre 2025 entre 8h30 et 16h30.**

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- La circulation automobile sera interdite Grande Rue, entre la rue Fortuné Charlot et la rue du Général de Gaulle, le 20 octobre 2025 entre 8h30 et 16h30,
- La circulation piétonne sera neutralisée au droit des travaux.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation piétonne sera mise en place avec le basculement des piétons sur le trottoir opposé,
- Une déviation sera mise en place rue Fortuné-Charlot, à l'angle de la rue de l'Arche pour dévier les véhicules rue de Verneuil, rue Clemenceau et rue du Général-de-Gaulle,
- Une déviation sera mise en place au carrefour Grande Rue, rue de Cormeilles, rue de Verdun pour dévier les véhicules rue du Panorama,
- Un boîtier informant les riverains concernés par le fermeture de la voie sera effectué par l'entreprise STPE au moins 48h00 avant la fermeture de la voie.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules de collectes des ordures ménagères, des bus de transports en commun et l'accès aux propriétés riveraines, en dehors du jours de fermeture de la voie.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise STPE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

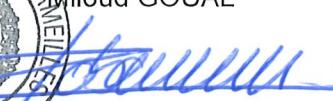
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 septembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 29 Septembre 2025.

